

|                                |                                                                              |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Préfecture de la Haute-Garonne | Dossier n°CU0313452500069                                                    |
| Commune de MIREMONT            | Certificat d'urbanisme opérationnel délivré au nom de la commune de MIREMONT |

## OPERATION REALISABLE SOUS RESERVES

**Le Maire de MIREMONT,**

Vu la demande n°CU0313452500069 présentée le 24/12/2025, par Madame LAUGIE-KOUASSI Aude, demeurant Mouscaillou 31190 GRAZAC, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel indiquant, en application de l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et, lorsque la demande a précisé la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus :

**sur un terrain sis 189 chemin des Bruzes 31190 MIREMONT ;  
aux références cadastrales 0F-0625 ;  
pour le changement de destination d'un bâtiment existant rénové et transformé en habitation ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.410-1, R.111-1 et R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu l'avis de Réseau31, antenne d'Auterive, en date du 08/01/2026 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de Haute-Garonne, secteur routier d'Auterive, en date du 05/01/2026 ;

Vu l'avis du SDEHG, Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne, en date du 05/01/2026 ;

### Article 1 : Réalisation de l'opération

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7.**

### Article 2 : Effets du certificat d'urbanisme opérationnel

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande

d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Le présent certificat d'urbanisme opérationnel n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou de l'opération projetée.**

### **Article 3 : État des équipements publics**

L'état des équipements publics existants au droit du terrain ou prévus est le suivant :

| <b>Équipement</b>     | <b>Terrain desservi</b> | <b>Capacité suffisante</b> | <b>Gestionnaire du réseau public</b> | <b>Date de desserte</b> |
|-----------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-------------------------|
| <b>Eau potable</b>    | <b>OUI</b>              | <b>OUI</b>                 | Réseau 31                            |                         |
| <b>Électricité</b>    | <b>OUI</b>              | <b>OUI</b>                 | SDEHG                                |                         |
| <b>Assainissement</b> | <b>OUI</b>              | <b>OUI</b>                 | Réseau 31                            |                         |
| <b>Voirie</b>         | <b>OUI</b>              | <b>OUI</b>                 | Conseil départemental 31             |                         |

#### **Eau potable :**

La parcelle est desservie par un réseau public. Un compteur devra être positionné en limite de domaine public. Les travaux de création de la partie publique du branchement seront réalisés à la demande du pétitionnaire. Pour information le coût moyen d'un branchement de 4 ml et d'un compteur de 15 mm de diamètre est de l'ordre de 3000 € HT. Une demande de branchement devra être déposée auprès de Réseau31 (à l'adresse indiquée au début de cet avis), et donnera lieu à l'établissement d'un devis de raccordement communiqué au pétitionnaire pour acceptation.

#### **Electricité :**

L'unité foncière définie par la Parcelle n° 0F-625 est desservie en électricité, un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de 12 KVA.

#### **Assainissement :**

La parcelle est desservie par un réseau public. Assainissement collectif : Afin de faire installer un regard de branchement au réseau public d'assainissement, le pétitionnaire devra déposer une demande de déversement auprès de Réseau31 (à l'adresse indiquée au début de cet avis).

Le montant de la Participation aux Frais de Branchement (PFB) est de 3090 € pour une maison

d'habitation individuelle. Le raccordement de l'immeuble à ce branchement donne lieu à une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dont le montant est fonction du nombre de pièces et/ou de son usage. La PFB déjà versée sera déduite de la PFAC dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Tous les tarifs sont consultables sur [www.reseau31.fr](http://www.reseau31.fr)

Exemple pour un logement de type T4: PFAC = 5460 € PFB = 3090 € (à régler après pose du regard de branchement)

PFAC restant due = 5460 € - 3090 € - 2370 € (à régler après raccordement effectif du logement)

#### **Voirie :**

La nature des travaux projetés et sa localisation n'ont pas d'incidence sur le domaine public départemental.

### **Article 4 : Dispositions d'urbanisme applicables**

Le terrain est situé dans une Commune sur laquelle le Plan Local d'Urbanisme susvisé est en vigueur.

**Le terrain est situé en zone UB de ce Plan Local d'Urbanisme.** Toute occupation ou utilisation du sol doit respecter le règlement de cette zone.

Conformément aux articles R.111-1 et L.111-1 du Code de l'Urbanisme, **toute occupation ou utilisation du sol doit respecter le Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19, R. 111-28 à R. 111-30, L.111-3 à L.111-5 et L.111-22** qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme.

### **Article 5 : Servitudes d'utilité publique applicables**

Aucune servitude d'utilité publique ne grève le terrain.

### **Article 6 : Limitations administratives au droit de propriété**

Le terrain est situé dans une zone soumise au Droit de Préemption Urbain simple approuvé par la délibération du Conseil Municipal en date du 14/03/2003.

### **Article 7 : Liste des taxes et participations d'urbanisme applicables**

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

|                                           |                     |
|-------------------------------------------|---------------------|
| <b>TA Communale</b>                       | <b>Taux = 5 %</b>   |
| <b>TA Départementale</b>                  | <b>Taux = 1,30%</b> |
| <b>Redevance d'Archéologie Préventive</b> | <b>Taux = 0,40%</b> |

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

**Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels

**Participations préalablement instaurées par délibération :**

- Participation pour voiries et réseaux
- Projet Urbain Partenarial
- Participation Financière à l'Assainissement Collectif

**MIREMONT, le 17/02/2026**

*P/0* **Le Maire,**

L'ADJOINT DELEGUE  
Jean-Louis RAMOS




**Serge BAURENS**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

**NOTA BENE**

Votre terrain est situé en zone de sismicité très faible au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

**MENTIONS OBLIGATOIRES**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :**

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés

- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

**Durée de validité du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois.

**Possibilité de prorogation du certificat d'urbanisme :**

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande de la totalité de ses bénéficiaires ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si la demande est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.